

DECISION N°2018-0514/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise HCI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2018 de l'Entreprise HCI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kanlanfe SOGLI, représentant de l'Entreprise HCI ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Djénèba SANOU et N. Martine OUEDRAOGO, Messieurs Emile SANA, Ahmadou SAVADOGO, Dominique WONI respectivement DGPA, AISU, Agents DMP et Inspecteur des Eaux et Forêts, représentant le Ministère des ressources Animales et Halieutiques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim SAMPA, représentant de TCSI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2366 du vendredi 27 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 juillet 2018 ; que l'Entreprise HCI a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) déclaré l'offre de l'Entreprise HCI non classée parce qu'elle n'a pas fourni la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat ; il lui est aussi, reproché de n'avoir pas d'expérience dans les positions similaires ; qu'également, le canevas type des CV n'a pas été respecté ; qu'enfin, les factures justificatives du matériel et outil n'ont pas été légalisées par les autorités compétentes alors que exigées par le DPDPX ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'absence de la confirmation écrite n'est nécessaire que lorsque la personne signataire l'offre n'est pas le représentant statutaire de l'entreprise ; que Hannis Commerce International est immatriculé au registre de commerce et au fisc au nom de Lessamba Florence signataire de l'offre ; que si cette confirmation était nécessaire le modèle devrait être joint au dossier ; que pour l'absence d'expérience dans les positions similaires et le canevas types des CV le dossier a demandé un technicien disposant d'un CAP en informatique ou électronique alors qu'il dispose d'un responsable technique en informatique qui exécute ses prestations d'installation, de maintenance et d'entretien de toutes ses commandes ; que son diplôme et le CV ont été joints conformément au canevas type ; que pourtant, c'est sur la base du même personnel que la DGTIC lui a délivré l'agrément technique dans le domaine

informatique ; que pour les factures justificatives du matériel et outils non légalisées, il a joint les justificatifs légalisés dans son offre ; que les copies de la facture définitive et le bordereau de livraison ont été joints et les services de la police ont jugé de ne pas les légaliser car étant déjà des copies ; que la carte grise, le permis de conduire et le diplôme du chauffeur légalisé ont également été joints à l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au titre du personnel clé un technicien en maintenance informatique titulaire d'un CAP en informatique électronique ou équivalent avec 05 années d'expérience ; que ce technicien devra disposer d'au moins deux (02) positions similaires en joignant obligatoirement leur CV rédigé conformément au modèle prévu dans le dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est conformé aux exigences dudit dossier ; que par ailleurs, les instructions aux candidats à l'article 19. C, ont exigé des soumissionnaires d'apporter la preuve du pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire ; que cependant, l'entreprise HCI ne s'y est pas conformé ; que donc, la CAM a jugé son offre non conforme ;

considérant que le requérant en réplique, conteste les affirmations de la CAM ; qu'il a dressé le CV de son technicien conformément aux exigences du dossier ; qu'également, le signataire est le représentant statutaire de l'entreprise et à cet effet, il n'est plus indiqué d'établir une procuration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs relatifs à la procuration et aux factures non légalisées ne sauraient prospérer car dans le cas d'espèce, le signataire est le représentant statutaire de l'entreprise ; qu'également, les factures étant des actes sous seing privés ne sauraient être soumis à la formalité de légalisation ; que cependant, les motifs relatifs à l'absence des positions similaires et le non-respect du canevas type des CV sont justifiés dans le cas d'espèce ; que l'examen du CV du technicien proposé ne fait ressortir aucune expérience dans des postes similaires ; que le tableau résumant l'expérience en ordre chronologique inverse n'est également pas ressortie dans le cv dudit technicien ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise HCI est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise HCI n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National